



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 21714

Numéro SIREN : 788 974 962

Nom ou dénomination : Kreizig Immo

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2013 sous le numéro de dépôt 5170



1300517102

DATE DEPOT :	2013-01-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R005170
N° GESTION :	2012B21714
N° SIREN :	788974962
DENOMINATION :	Kreizig Immo
ADRESSE :	95 rue de la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12.621714

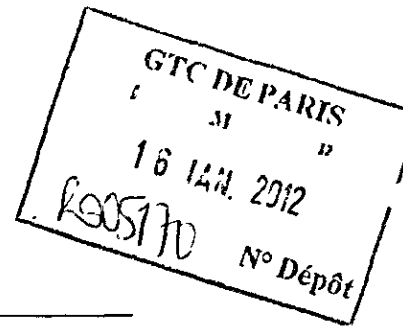
KREIZIG IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 630.000 euros

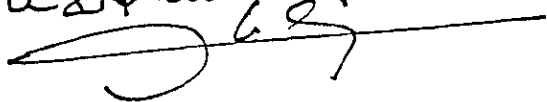
Siège social : 95 rue de la Boétie

75008 Paris

788 974 962 RCS Paris



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
du 11 décembre 2012

Certifie conforme
Le Président


ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **Kreizig Immo.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la cession, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la construction, sous quelque forme que ce soit, de tous biens, terrains et droits immobiliers ou immeubles situés en France ou à l'étranger et les opérations de marchand de biens,
- le développement et la promotion de tous immeubles neufs et anciens, en France et à l'étranger et la prestation de services dans le domaine du développement, de la promotion et du conseil immobilier,
- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, parts sociales et tous instruments financiers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou associations, français ou étrangers, créées ou à créer, et la réalisation de toutes opérations d'administration et disposition de ses actifs, par tous moyens et notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion, scission,
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique,
- les prestations de services de toutes sortes pour ses filiales et participations, en ce y compris la constitution de toutes sûretés et garanties et, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société de portefeuille,
- et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 95 rue de la Boétie, 75008 Paris.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société Kreizig, associée unique, apporte à la société la somme de deux cent mille (200.000) euros correspondant à vingt mille (20.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole du Morbihan, Agence Entreprises de Vannes, avenue de Keranguen, Vannes (56) qui a émis l'attestation de dépôt en date du 1^{er} octobre 2012.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2012 la société Kreizig a fait apport à la Société de 43.000 parts sociales numérotées de 3 à 43.002 de la société Ex. Burnhaupt 1723, société civile au capital de 430.020 euros, dont le siège social est situé 3 rue de Brilhac, 35000 Rennes, 534 692 447 RCS Rennes, pour une valeur globale de 430.000 euros, en contrepartie de l'attribution de 43.000 actions de dix euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent trente mille (630.000) euros. Il est divisé en soixante-trois mille (63.000) actions nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai de six (6) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsque l'associé unique ou une autre personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président, nommé par l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision de l'associé unique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-65 du Code du travail exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Pour assister le président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée par l'associé unique lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient directeur général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, notamment celui d'embaucher et de licencier des salariés, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après.

En outre, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant (ou les membres de la famille du dirigeant), et entre la société et une entreprise ou société dans laquelle le dirigeant est associé, dirigeant ou directement ou indirectement intéressé, doivent être préalablement autorisées par l'associé et mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, sans préjudice des stipulations de l'article 4 des présentes,
- prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2012. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 17 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer. Sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le président cinq jours ouvrés au moins avant la réunion. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est présidée par le président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 29 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions d'actions à un associé ou au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant ou à des tiers étrangers sont libres.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

En outre si le président n'est pas associé ou est un associé représentant moins de la moitié des droits de vote, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le président (ou les membres de la famille du président) et la société ou entre la société et toute société dans laquelle le président serait directement ou indirectement intéressés, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce qui sont visées à l'article 16 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



1300517101

DATE DEPOT :	2013-01-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R005170
N° GESTION :	2012B21714
N° SIREN :	788974962
DENOMINATION :	Kreizig Immo
ADRESSE :	95 rue de la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/11
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

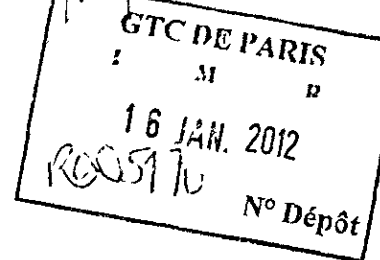
12021714
ENREGISTRE A PARIS 8è 18 DEC. 2012
SIE EUROPE ROME LE
Bord : 20/12/5065 Case : 31
Total liquidé : 5205
Pour le Chef de Service comptable,

KREIZIG IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 95, rue de la Boétie
75008 Paris
788 974 962 RCS Paris

Sylvie PEREIRA
Contrôleuse
des Finances publiques

DB 11/12/12 AU - NT
06 11/12/12
**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2012**



L'an deux mille douze,
Le 11 décembre

La société Kreizig, société par actions simplifiée au capital de 8.588.304 euros, dont le siège social est sis 95 rue de la Boétie, 75008 Paris, 415 393 461 RCS Paris, représentée par Monsieur Alain Le Roch, son Président,

Associé unique de la société Kreizig Immo,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature des parts sociales de la société Ex.Burnhaupt 1723

L'associé unique, après avoir (i) pris connaissance de la convention d'apport en nature conclue en date du 21 novembre 2012, entre la société Kreizig et la Société, (ii) constaté la levée des conditions suspensives stipulées aux termes de la convention d'apport, et après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports déposé au siège social et au Tribunal de commerce de Paris plus de huit jours avant la date de ce jour et du rapport du président de la Société, approuve purement et simplement l'apport par la société Kreizig, net de tout passif, effectué aux termes de la convention d'apport, de 43.000 parts sociales numérotées de 3 à 43.002 de la société Ex.Burnhaupt 1723, société civile au capital de 430.020 euros dont le siège social est situé 3 rue de Brilhac, 35000 Rennes, 534 692 447 RCS Rennes.

Il approuve également l'évaluation de cet apport à la valeur nette globale de 430.000 euros, soit 10 euros par part sociale.

L'associé unique approuve enfin la convention d'apport et les conditions dudit apport telles que prévues à la convention d'apport, et notamment la rémunération de l'apport moyennant l'attribution à l'apporteur de 43.000 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital par apport en nature

L'associé unique décide, après avoir entendu lecture du rapport du président, en rémunération de l'apport objet de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de 430.000 euros, pour le porter

de 200.000 euros à 630.000 euros, par l'émission au pair de 43.000 actions ordinaires nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société Kreizig et entièrement libérées.

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'associé unique, constatant l'adoption de l'ensemble des décisions qui précèdent, prend acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 430.000 euros.

QUATRIEME DECISION

Mise à jour des statuts

L'associé unique, après avoir constaté l'adoption des décisions précédentes et la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté :

"Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2012 la société Kreizig a fait apport à la Société de 43.000 parts sociales numérotées de 3 à 43.002 de la société Ex. Burnhaupt 1723, société civile au capital de 430.020 euros, dont le siège social est situé 3 rue de Brilhac, 35000 Rennes, 534 692 447 RCS Rennes, pour une valeur globale de 430.000 euros, en contrepartie de l'attribution de 43.000 actions de dix euros de valeur nominale."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de six cent trente mille (630.000) euros. Il est divisé en soixante-trois mille (63.000) actions nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées."

CINQUIEME DECISION

Acquisition d'une partie des titres de la société SCI LF Blain

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de convention aux termes duquel la société viendrait à acquérir les 90 parts sociales numérotées de 1 à 90 détenues par la société Kreizig au capital de la société SCI LF Blain, société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 25 rue de la Palestine, 35000 Rennes, 538 429 572 RCS Rennes, pour un prix forfaitaire global de 900 euros, approuve ladite acquisition.

A cet effet, l'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alain Le Roch pour signer et conclure au nom et pour le compte de la société l'acquisition des 90 parts sociales numérotées de 1 à 90 de la société SCI LF Blain dans les conditions visées ci-avant et plus généralement tous contrats et engagement qui pourraient être requis ou simplement utiles aux fins de réalisation de ladite acquisition.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et de modification auprès du greffe au titre des décisions qui précèdent.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2012 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par l'associé unique sera conservé dans les archives sociales.

A cette fin, un original du présent acte est remis au Président qui le reconnaît.

Fait à Nantes

Le 11 décembre 2012

En quatre exemplaires originaux



La société Kreizig
Représentée par son Président
Monsieur Alain Le Roch

**CONVENTION D'APPORT EN NATURE DE TITRES
AU BENEFICE DE LA SOCIETE KREIZIG IMMO**

Entre :

**La société Kreizig
(l'Apporteur)**

Et

**La société Kreizig Immo
(le Bénéficiaire)**

(Titres Ex.Burnhaupt 1723)

ph

ENTRE :

La société Kreizig, société par actions simplifiée au capital de 8.588.304 euros, dont le siège social est sis 95 rue de la Boétie, 75008 Paris, 415 393 461 RCS Paris, représentée par Monsieur Alain Le Roch, son Président,

Ci-après indifféremment dénommée "Kreizig" ou l'"Apporteur"

D'une part,

ET

La société Kreizig Immo, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 95 rue de la Boétie, 75008 Paris, 788 974 962 RCS Paris, représentée par la société Kreizig, son Président, prise en la personne de Monsieur Alain Le Roch,

Ci-après indifféremment dénommée "Kreizig Immo" ou le "Bénéficiaire"

D'autre part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT OBJET DES PRESENTES, RAPPELE CE QUI SUIT :

La société Ex.Burnhaupt 1723, société civile au capital de 430.020 euros dont le siège social est situé 3 rue de Brilhac, 35000 Rennes, 534 692 447 RCS Rennes (ci-après la "Société"), est détenue à hauteur d'environ 99,99% de son capital par l'Apporteur.

L'Apporteur détient également l'intégralité du capital de Kreizig Immo.

L'Apporteur a souhaité, dans le cadre de la réorganisation de ses participations, apporter la totalité de sa participation dans la Société à Kreizig Immo, soit 43.000 parts sociales de la Société.

En rémunération et à l'occasion de cet apport, le Bénéficiaire a vocation à procéder à l'émission d'actions attribuées à l'Apporteur.

Par décision en date du 9 novembre 2012, l'associé unique de Kreizig Immo a désigné la société BAFEC (Bresson Audit Formation Expertise Conseil), représentée par Monsieur Jean-Marc Bresson, en qualité de commissaire aux apports aux fins d'évaluer l'apport en nature des titres de la Société.

MR

CECI EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I - Apport de parts sociales

L'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté par lui, 43.000 parts sociales numérotées de 3 à 43.002 d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société et dont il est propriétaire (ci-après les "Parts Apportées"), ainsi que l'intégralité des droits qui y sont attachés.

Cet apport est évalué d'un commun accord à la somme globale de 430.000 euros pour les 43.000 parts sociales apportées, soit une valeur de 10 euros par part.

Article 2 - Origine de propriété

Les Parts Apportées sont la propriété de l'Apporteur pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2011.

Article 3 - Propriété - Jouissance

Le Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Parts Apportées et de l'ensemble des droits qui y sont attachés, à compter du jour de l'approbation de la présente convention d'apport et de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation corrélative de son capital par l'associée unique du Bénéficiaire.

En conséquence, le Bénéficiaire aura seul droit, à compter de cette date, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement, répartition d'actifs ou droit quelconque au titre des Parts Apportées.

Article 4 - Rémunération de l'apport

4.1. En rémunération de l'apport des Parts Apportées évalué à 430.000 euros, le Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital social de 430.000 euros, pour le porter de 200.000 euros à 630.000 euros, par l'émission au pair de 43.000 actions nouvelles au nominal de dix euros, attribuées en totalité à l'Apporteur, et dont les termes et conditions sont ci-après définis.

4.2. Les actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront des actions ordinaires de dix euros de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées et porteront jouissance à compter de leur émission.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

L'Apporteur étant l'associé unique du Bénéficiaire, l'attribution à son profit des actions à émettre en rémunération de son apport n'est pas soumise à agrément.



Article 5 - Conditions suspensives

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- le défaut d'exercice par l'un des associés de la Société de son droit de préemption extra-statutaire ;
- la confirmation par le Crédit Agricole du Morbihan que le présent apport sera sans conséquence sur le financement accordé à la Société ;
- l'approbation de la présente convention par décision de l'associé unique du Bénéficiaire, ainsi que de la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélatrice destinée à rémunérer l'apport.

Si ces conditions ne se trouvent pas réalisées le 31 janvier 2013 au plus tard, la présente convention d'apport deviendra de plein droit nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6 - Déclarations et garanties

6.1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit :

- qu'il a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées et que son représentant aux présentes est pleinement habilité à l'engager à cet effet ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou de conciliation ;
- que les Parts Apportées sont, et demeureront jusqu'au jour de l'apport, sa pleine et entière propriété, libres de tout nantissement, promesse de nantissement ou droits quelconques au profit de tiers (sous la seule réserve de ceux résultant du pacte conclu entre les associés de la Société le 25 janvier 2012) ;
- qu'il n'existe aucune restriction ou empêchement quelconque, de quelque nature que ce soit, à la libre transmission de la pleine propriété au Bénéficiaire des Parts Apportées, et au plein effet de la présente convention (sous réserve de ceux résultant des statuts de la Société et du pacte conclu entre les associés de la Société le 25 janvier 2012).

6.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- qu'il a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées, et que son représentant aux présentes est pleinement habilité à l'engager à cet effet ;

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou de conciliation.

Article 7 - Agrément

Conformément aux stipulations de l'article 23 des statuts, le gérant de la Société a autorisé le présent apport et a agréé le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé, par décision en date du 15 novembre 2012

Article 8 - Dispositions fiscales

8.1. Enregistrement

Le présent apport entraînera l'exigibilité du droit fixe de 500 euros compte tenu d'un montant de capital social supérieur à 225.000 euros.

8.2. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 9 - Dispositions finales

9.1. Formalités et frais

Toutes formalités de droit ou nécessaires, à l'effet de rendre le présent apport opposable au Bénéficiaire et aux tiers, ainsi que celles liées à l'enregistrement, et le paiement des frais et droits afférents à l'apport et à l'émission des actions, seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

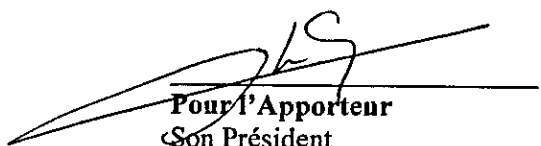
9.2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile et siège social, aux adresses mentionnées ci-dessus.

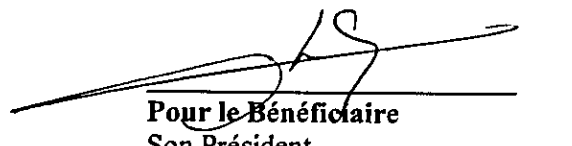
9.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme de la convention pour effectuer tout dépôt et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications et autres formalités de publicité partout et où besoin sera.

Fait à BLW2
Le 21-11-2012
En cinq exemplaires originaux



Pour l'Apporteur
Son Président
Mr Alain Le Roch



Pour le Bénéficiaire
Son Président
La société Kreizig
Représentée par Mr Alain Le Roch